

cise quelle est la chose, le sac de blé, par exemple, dont le créancier devient propriétaire.

Occupation. — Acquisition d'une chose qui n'appartient à personne résultant de la prise de possession de cette chose.

Le Code n'en parle pas, mais il fait allusion à la chasse et à la pêche qui sont des procédés d'occupation d'animaux libres, et, par conséquent, n'appartenant à personne.

La loi. — Attribution légale de propriété dans des cas rares.

Trésor. — Chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier de son droit de propriété.

Le Code attribue la moitié à l'inventeur, s'il l'a découverte par hasard;

Et le reste au propriétaire de l'immeuble où le trésor a été trouvé.

Quelques autres attributions légales de propriété : sur les choses retirées du fond de la mer (1/3 à l'inventeur).

Sur les choses provenant de la mer elle-même (coraux), tantôt le 1/3, tantôt le tout à l'inventeur.

Quant aux choses perdues. Il n'y a pas de loi les attribuant à l'inventeur.

TITRE PREMIER

SUCCESSIONS

Succession. — Acquisition, en vertu de la loi, de tous les droits d'une personne décédée par une personne vivante, ce qui implique une transmission des obligations qui pesaient sur la personne décédée.

Dans un autre sens, on appelle succession l'ensemble des droits et des obligations du défunt.

Celui qui recueille cet ensemble s'appelle **héritier** ou, plus exactement, **successeur**. La qualification d'héritier étant réservée à quelques-uns des successeurs.

OUVERTURE DE LA SUCCESSION.

Art. 718-722.

Ouverture de la succession. — Moment où naît le droit du successeur, où s'opère la transmission.

Où par conséquent disparaît l'obstacle qui écartait le successeur de la succession.

Utilité de la détermination du mo-

ment où s'ouvre la succession. — 1° A partir de ce moment, le droit est acquis au successeur, et, par conséquent, il est transmissible aux successeurs de celui-ci s'il vient lui-même à mourir;

2° A cette époque il faut que le successeur soit capable de succéder;

3° C'est alors seulement qu'il commence à pouvoir accepter ou répudier la succession;

4° Du domicile du défunt au moment de l'ouverture dépend la compétence du tribunal qui statuera sur les difficultés que la succession pourra soulever.

Époque de l'ouverture des successions. — La mort de la personne dont les biens sont transmis.

Ordinairement la date exacte du décès sera certaine, ou elle sera prouvée en suivant les règles générales sur les preuves.

Mais la loi s'est préoccupée d'un certain cas où la mort simultanée de l'héritier et de celui dont il devait hériter, rend la preuve du prédécès presque impossible, et elle a réglé spécialement cette hypothèse.

Elle envisage le cas où deux personnes, mutuellement appelées à se succéder l'une à l'autre, périssent dans le même événement, comme un naufrage, un incendie, une inondation.

Il est intéressant de savoir laquelle a survécu, car le survivant a hérité du premier mourant et a transmis toute sa succession à ses héritiers, qui ne sont la plupart du temps pas les mêmes que ceux de l'autre.

Exemples : Deux frères qui n'ont aucun parent et qui sont tous deux mariés. Si Pierre est mort le premier, sa succession a été recueillie par Paul qui l'a transmise avec la sienne à sa femme; si Pierre a survécu, c'est sa femme qui recueille les deux successions réunies. (V. art. 767.)

La survie de l'un ou de l'autre ne pouvant pas être prouvée d'une façon positive, la loi admet des *présomptions*, c'est-à-dire des *suppositions* fondées sur des raisonnements.

Elle admet d'abord des présomptions tirées des circonstances du fait. *Exemples :* le lieu où a commencé l'incendie ou l'inondation, l'état accidentel de faiblesse ou de maladie de l'une des deux personnes.

A défaut de ces présomptions, la loi en établit d'autres qui sont fondées sur la différence d'âge ou de sexe.

Elle a divisé la vie en trois périodes :

1° De la naissance à 15 ans;

2° De 15 ans à 60;

3° Au-dessus de 60 ans.

Dans la première période l'enfant passe de la faiblesse à la force.

La deuxième est l'âge de la force acquise et qui ne décroît pas encore.

Dans la troisième la force va décroissant jusqu'à la faiblesse.

Quand les deux parents qui meurent ensemble (*commorientes*) sont dans la première période, c'est le plus âgé, réputé plus fort, qui est présumé avoir survécu.

Quand ils sont dans la troisième, c'est le plus jeune qui est présumé avoir survécu, puisqu'il doit être le plus fort.

Quand ils sont tous deux dans la période moyenne, la seconde, les forces étant réputées égales, on suppose la survie du plus jeune, uniquement parce qu'il devait survivre dans l'ordre naturel des événements.

Cependant, si le plus jeune est une femme et l'autre un homme, celui-ci est présumé survivant, à âge presque égal (lorsqu'il n'y a pas plus d'un an de différence).

Le Code a prévu le cas où les deux parents appartiennent, l'un à la première période, l'autre à la troisième. Il présume la survie du plus jeune, parce que ne pouvant pas établir *à priori* une cause de préférence entre deux personnes répu-

tées faibles, il croit devoir s'attacher à l'ordre de la nature.

Il n'a pas songé aux hypothèses qui mettent en présence une personne de la deuxième catégorie avec une personne de la première ou de la troisième. La présomption doit être en faveur du parent de la deuxième catégorie, car il est dans l'âge de la force, et les autres appartiennent à des groupes de personnes réputées faibles.

DIVERSES ESPÈCES DE SUCCESEURS. — SAISINE.

Art. 723, 724.

Le Code divise les successeurs en deux classes :

- 1° Les héritiers légitimes;
- 2° Les successeurs irréguliers.

Les *héritiers* sont les parents légitimes jusqu'au 12° degré.

Les *successeurs irréguliers* sont : 1° les enfants naturels; 2° le conjoint survivant; 3° l'État.

Auxquels il faut ajouter les père et mère et les frères et sœurs d'un enfant naturel (art. 765, 766).

La différence capitale entre les héritiers et les successeurs irréguliers, c'est que les héritiers sont *saisis* des biens du défunt, et que les successeurs ne le sont pas.

La saisine est le privilège des héritiers.

La **saisine**, c'est la possession; l'article 724 donne aux héritiers la possession des biens du défunt; appuyés sur cette disposition de la loi, les héritiers peuvent, sans se faire autrement autoriser, s'emparer des biens héréditaires et agir en maîtres sur ces biens.

Les autres successeurs n'ayant pas été saisis par la loi, ne peuvent pas s'emparer des biens de leur autorité privée, ils doivent *se faire envoyer en possession*, et c'est ordinairement à la justice qu'ils doivent s'adresser.

La loi avantage les héritiers parce que leurs droits sont appuyés sur la parenté légitime qui est ordinairement patente et notoire; tandis que les successeurs irréguliers invoquent, les uns, la parenté naturelle qui est toujours quelque peu douteuse; les autres, l'inexistence absolue de parents qui n'est guère probable. C'est donc pour protéger les familles que la loi impose aux successeurs irréguliers la nécessité de faire vérifier leurs droits.

Remarque. Les successeurs irréguliers sont, comme les héritiers, propriétaires des biens de la succession, indépendamment de l'envoi en possession et par le seul effet de la mort, car l'article 711 considère la succession comme un mode d'acquies, sans distinguer si elle est régulière ou irrégulière.

Dettes et charges de la succession.

— L'acquisition d'une succession étant une acquisition à titre universel, l'acquéreur (héritier ou successeur irrégulier) devient propriétaire de biens sous la réserve d'acquies les dettes et charges (dettes, frais funéraires, legs), parce qu'un patrimoine est un ensemble qui se compose des biens diminués par les dettes et charges.

Suivant certains auteurs, il n'en existe pas moins sur ce point une différence entre les deux classes de successeurs. Les héritiers doivent payer les dettes, intégralement, alors même que les charges dépasseraient la valeur des biens. Ils sont considérés comme continuant la personne du défunt, qui était certainement tenu des dettes au delà de son actif. Tandis que les successeurs irréguliers ne seraient pas ainsi identifiés avec le défunt, puisqu'ils ne sont pas saisis, et ne devraient les charges que dans la limite des biens existant dans la succession (*intra vires hereditatis*), parce qu'ils ne sont tenus que comme détenant les biens.

Cette doctrine est aujourd'hui combattue par la jurisprudence, qui assimile, quant aux dettes, les héritiers et les successeurs irréguliers, faute de texte qui établisse entre eux une distinction sur ce point.

QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

1° *Qualités proprement dites*, ou conditions requises pour avoir le droit de succéder en France à une personne quelconque.

2° *Indignité*. Qualité négative, dont l'existence permet d'exclure une personne de la succession d'une personne déterminée.

QUALITÉS PROPREMENT DITES.

Art. 725, 726.

Le Code civil exigeait trois qualités :

1° La vie naturelle;

2° La vie civile (avant l'abrogation de la mort civile);

3° La jouissance du droit civil de succéder.

1° **La vie naturelle.** — Succéder, c'est devenir propriétaire; pour être propriétaire, il faut exister.

La loi considère comme existant l'*enfant conçu*; il serait, par exemple, absolument inique d'écarter l'enfant posthume de la succession de son père.

L'enfant conçu ne peut hériter que s'il naît *viable*, c'est-à-dire organisé complètement, de manière à pouvoir vivre.

L'enfant non viable n'est pas traité comme une personne.

La question de viabilité est une question de médecine légale.

La question de savoir si l'enfant était conçu quand la succession s'est ouverte alors qu'il est né après cette ouverture, pourrait être facilement décidée en appliquant les dispositions des articles 312, et 315; mais la loi n'a pas renvoyé à ces articles, et comme ils établissent des présomptions légales, ils ne peuvent pas être étendus du cas pour lequel ils ont été écrits à un autre. Ils règlent des questions de légitimité, et il serait dangereux d'en faire des règles sur des questions de succession (v. art. 1350). C'est d'après les circonstances de fait que les juges décident si l'enfant était conçu.

2° **La vie civile.** — La disposition du Code sur ce point est devenue inutile depuis l'abolition de la mort civile.

3° **La jouissance du droit de succéder.** — D'après le Code civil, le droit de succéder en France était considéré comme un de ces droits propres aux nationaux et qu'on appelle droits civils, *jura propria civitatis*. Les étrangers ne pouvaient succéder en France que dans les conditions déterminées par les articles 11 et 13.

Mais la loi du 14 juillet 1819 a reconnu aux étrangers le droit de succéder en France de la même manière que les Français, et par là même abrogé l'article 725.

Il reste cependant, d'après l'article 2 de la loi de 1819, un privilège en faveur des Français dans une hypothèse particulière :

Une succession est dévolue à plusieurs parents dont les uns sont Français, les autres étrangers; elle se compose de biens situés, les uns en France, les autres à l'étranger. Si les héritiers français sont écartés de la succession sur les biens situés à l'étranger, ou s'ils sont admis sur ces biens à une part moindre que celle qui leur est attribuée par la loi française, ils auront droit, sur les biens situés en France, de rétablir l'égalité en prenant avant les autres héritiers une valeur égale à celle dont ils ont été privés sur les biens situés à l'étranger.

Exemple : Deux héritiers, l'un Français, l'autre étranger; biens situés à l'étranger valant 100,000 fr.; biens situés en France valant 120,000 fr. Si l'étranger exclut le Français, et prend, à lui seul, les biens situés à l'étranger, le Français en France prélève 100,000 fr., et le partage ne s'établit que sur les 20,000 fr. restant.

Dans cette hypothèse, l'étranger est moins bien traité en France que le Français, mais cette inégalité

apparente est destinée à rétablir l'égalité véritable, méconnue par la législation étrangère.

Indignité.

Art. 727-730.

L'héritier capable de succéder peut être exclu comme indigne.

Indignité. — Vice de la personne entraînant l'exclusion d'une succession.

Causes d'indignité. — 1° Condamnation pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt.

2° Condamnation pour dénonciation calomnieuse d'un fait pouvant entraîner peine capitale contre le défunt.

3° Défaut de dénonciation du meurtre du défunt.

1° L'indignité n'existe que si l'héritier a été *condamné* pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt; par conséquent l'héritier échapperait à l'indignité s'il mourait avant le jugement de l'instance criminelle intentée contre lui (art. 2, Inst. crim.), ou si, l'action publique étant prescrite, sa condamnation devenait impossible (art. 637, Inst. crim.).

Il en serait de même si le meurtre n'était pas

condamnable, comme au cas de démence (art. 64, C. P.), de légitime défense (art. 328, C. P.) ou d'obéissance à une autorité légitime (art. 327, C. P.).

2° Le fait dont parle l'article 727, 2°, est mal qualifié; il ne s'agit pas d'une *accusation*, car les particuliers n'ont pas le droit d'accuser, l'accusation résulte d'un arrêt de la cour d'appel. Il s'agit d'une *dénonciation* ou d'une *plainte*.

Cette dénonciation ou cette plainte peut constituer le fait de calomnie (art. 373, C. P.). L'héritier condamné pour ce fait est exclu comme indigne de la succession de celui à qui il a imputé calomnieusement un fait pouvant entraîner peine capitale, c'est-à-dire la peine de mort et autrefois la mort civile.

L'imputation d'un fait entraînant une peine très-grave, mais qui ne serait pas la peine de mort, ne constitue pas une cause d'indignité, parce que tout l'article 727 est inspiré par la pensée de frapper ceux qui cherchent à ouvrir prématurément la succession qu'ils convoitent, et la succession ne s'ouvrirait pas par une condamnation même aux travaux forcés à perpétuité.

3° *Le silence de l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne le dénonce pas à la justice, montre une indifférence coupable et peut cacher une complicité.*

A moins que l'héritier n'ait eu une cause légitime de se taire. Il en est ainsi quand c'est pour lui un devoir de cacher le nom du meurtrier qui est son ascendant ou son descendant, son conjoint, son frère ou sa sœur, son oncle ou sa tante, son neveu ou sa nièce, ou son allié soit dans la ligne directe, soit dans la ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle, tante, neveu et nièce.

Comment est encourue l'indignité.

— Elle n'est pas encourue de plein droit, elle doit être prononcée, par un jugement spécial excluant l'héritier de la succession, c'est-à-dire appliquant une sorte de peine.

D'où cette conséquence que l'indignité ne peut être prononcée après la mort du coupable, car les peines sont *personnelles*. Il serait injuste d'appliquer celle-ci aux héritiers de l'héritier.

La peine est civile, elle consiste dans l'attribution à d'autres héritiers de la succession ouverte, donc elle ne peut être appliquée que par le tribunal civil, saisi par les parties intéressées, c'est-à-dire sur la demande des héritiers qui profiteront de l'exclusion du coupable.

Effets de l'indignité. — L'héritier est dépossédé de la succession qu'il avait recueillie.

Donc il doit restituer les biens héréditaires et tous les fruits qu'ils ont produits, sans qu'il y ait à rechercher s'il a possédé de bonne foi, ce qui ne pourrait du reste se produire que dans des cas très-rares, à propos de la troisième cause d'indignité, si l'héritier n'avait connu le meurtre du défunt qu'après avoir possédé quelque temps la succession.

Quant aux biens qu'il aurait aliénés, ils ne pourraient pas être revendiqués contre le tiers acquéreur, parce que l'héritier était propriétaire et que son droit n'a été résolu qu'à titre de peine, ce qui ne permet pas à la résolution de produire des effets à l'égard des tiers.

Le caractère pénal de l'indignité entraînant cette conséquence que ses effets sont *personnels*, les enfants de l'indigne ne sont point indignes.

Exemple. Un cousin germain est condamné comme coupable du meurtre de son cousin germain, il est exclu de la succession, ses enfants peuvent venir comme cousins au 5^e degré s'il n'y a pas d'héritiers plus proches.

Si, dans une hypothèse analogue, les enfants de l'indigne avaient besoin de la représentation pour venir à la succession, ils souffriraient indirectement de la faute de leur père qu'ils ne pourraient représenter parce qu'il aurait survécu au défunt (art 744).

Exemple. Un frère est condamné pour avoir tué

son frère et il est déclaré indigne; les enfants du meurtrier ne pourraient pas venir en concours avec d'autres frères, parce qu'il faudrait qu'ils représentassent leur père qui était vivant lors de l'ouverture de la succession.

C'est à cette hypothèse que songe l'article 730, quand il subordonne la vocation des enfants de l'indigne à la circonstance qu'ils ne représentent pas celui-ci.

Mais si le meurtrier n'avait pas survécu à sa victime, comme il n'avait pas pu être exclu par jugement d'une succession non ouverte, ses enfants pourraient le représenter, car il n'a pas été déclaré indigne, et l'article 730 ne prive de la représentation que les enfants de l'indigne.

DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

Idées générales.

La loi ne s'occupe d'abord que des successions régulières.

Le point de départ du système de la loi, c'est que le droit de succession découle de la *parenté légitime*.

Les principes du Code sur la dévolution de la succession aux parents sont le résultat d'une combinaison conciliant les principes du droit ancien

avec les principes nouveaux introduits par les lois de la révolution.

Historique. — Les règles sur les successions différaient autrefois selon qu'on était en pays de *Droit écrit* ou en *pays coutumier*.

Les *pays de Droit écrit* observaient le droit romain, c'est-à-dire la Nouvelle 118 de Justinien.

La succession était dévolue : 1° aux descendants; 2° aux ascendants et frères et sœurs germains ou leurs enfants; 3° aux autres collatéraux.

Le *Droit coutumier*, au milieu d'une grande diversité dans les détails, est dominé par une idée générale : conserver les biens dans les familles pour conserver les familles elles-mêmes.

Il distingue les biens : *d'après leur nature* en meubles et immeubles, biens nobles et non nobles.

D'après leur origine en propres (biens venant de la famille) et acquêts (biens acquis personnellement par le propriétaire).

L'ordre des successions quant aux meubles et acquêts ressemblait à l'ordre de la Nouvelle 118.

Quant aux propres, l'idée dominante était de les conserver dans la ligne de parenté d'où ils venaient (*paterna paternis, materna maternis*).

Les lois de la Révolution, et particulièrement la loi du 17 nivôse an II, ont cherché à établir l'unifor-

mité de la législation et à diviser les propriétés.

La loi de l'an II a atteint ce dernier résultat en divisant en deux parts égales toute succession dévolue à des ascendants ou des collatéraux, et en préférant toujours à un ascendant tous les héritiers collatéraux qui descendent de lui ou d'un autre ascendant du même degré.

Système général du Code civil.

Il est fondé sur quatre règles :

- 1° Assimilation de tous les biens;
- 2° Division des successions en deux lignes;
- 3° Vocation des héritiers par *ordres* ou *classes*;
- 4° Préférence attribuée dans chaque ordre à l'héritier le plus proche en degré.

1° Règle. — L'assimilation de tous les biens, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, est l'abolition des règles anciennes sur la distinction des biens en propres et acquêts, nobles ou non nobles, et surtout la destruction de la règle *paterna paternis, materna maternis*.

Exceptions. La loi considère encore l'origine des biens dans les articles 351, 747 et 766.

2° Règle. — Division de la succession en deux

lignes. En vertu de cette règle empruntée à la loi du 17 nivôse an II, toute succession est traitée comme comprenant deux patrimoines distincts. Une moitié est pour les parents paternels du défunt, l'autre moitié pour les parents maternels, d'où il résulte que des parents très-proches dans l'une des lignes n'excluent pas des parents plus éloignés dans l'autre ligne.

Exemple : Le défunt laisse son père et un cousin maternel, celui-ci, bien que plus éloigné, concourt avec le père, parce qu'il est le plus proche dans la ligne maternelle.

Observations. — Les successions dévolues à des descendants paraissent échapper à cette règle ; le descendant le plus proche recueille toute la succession. C'est qu'en réalité tout descendant d'une personne appartient aux deux lignes dont cette personne est issue.

Quand il n'y a pas de parents dans une ligne, la succession appartient tout entière aux parents de l'autre ligne.

Quand un parent appartient aux deux lignes (parent germain), il prend part, à son rang, dans les deux lignes.

3^e Règle. — Vocation des héritiers par *ordres* ou *classes*. On entend par *ordre d'héritiers* une

certaine catégorie de parents qui sont appelés collectivement à un certain rang, abstraction faite du degré de parenté.

Exemple : Les descendants priment les ascendants, même quand ils sont plus éloignés en degré. Un petit-fils du défunt, qui est à deux degrés, exclut le père du défunt qui est à un seul degré.

Le Code reconnaît quatre ordres d'héritiers :

- 1^o Les descendants ;
- 2^o Les père et mère conjointement avec les frères et sœurs et descendants de ceux-ci ;
- 3^o Les ascendants en général ;
- 4^o Les collatéraux autres que les frères et sœurs ou descendants d'eux.

4^e Règle. — Proximité du degré.

Dans chaque ordre, la préférence est à l'héritier ou aux héritiers les plus proches du défunt par le degré de parenté.

Exemples : L'aïeul exclut le bisaïeul ; l'oncle exclut le cousin germain.

Observation. — Nous verrons quelquefois un parent éloigné exclure un parent plus proche en vertu de la *représentation* (V. p. 28).

Divers ordres d'héritiers.

La loi reconnaît quatre ordres d'héritiers :

- 1° Les descendants ;
- 2° Les père et mère, les frères ou sœurs et descendants de ceux-ci ;
- 3° Les ascendants ;
- 4° Les collatéraux autres que les frères et sœurs et descendants d'eux.

1^{er} *Ordre. Les descendants* (art. 745). — D'abord les enfants, puis les petits-enfants et autres descendants d'après le rang que leur assigne leur degré de parenté, sauf à tenir compte des règles sur la représentation.

Les enfants ont droit à des parts égales. Il en est de même des autres descendants, excepté lorsqu'ils viennent à la succession par représentation.

2^e *Ordre. Père, mère, frères et sœurs et descendants d'eux* (art. 748, 749, 751, 752). — Ces différentes personnes sont appelées au même rang, la loi attribuant *un quart* au père, *un quart* à la mère et le *reste* aux frères et sœurs ou descendants d'eux.

Ce *reste*, c'est la *moitié* quand le défunt laisse son père et sa mère, les *trois quarts* quand il ne laisse

qu'un des deux parents, et la *totalité* quand les père et mère sont décédés.

Dans ce deuxième ordre, la loi abandonne en un point son principe sur la proximité du degré, puisqu'elle met le père et la mère, qui sont au premier degré, sur le même rang que les frères et sœurs, qui sont au deuxième.

La part qui revient aux frères et sœurs et descendants d'eux est en principe répartie entre eux, conformément aux règles générales, comme si elle constituait une succession distincte. Le plus proche exclut le plus éloigné, sauf le cas de représentation, et de plus on observe, quand il y a lieu, la règle de la division en lignes.

Cette division est nécessaire quand les frères et sœurs sont nés de différents mariages. Ceux qui ont le même père sans avoir la même mère (*frères consanguins*) ont droit à la part attribuée à la ligne paternelle; ceux qui ont la même mère sans avoir le même père (*frères utérins*) ont droit à la part attribuée à la ligne maternelle.

Les frères qui ont le même père et la même mère (*frères germains*) appartiennent aux deux lignes et prennent part dans chacune des lignes.

Exemples : 1° Deux frères consanguins et trois frères utérins, la moitié paternelle est divisée en deux parts, la moitié maternelle en trois.

2° Un frère germain, deux consanguins et trois frères utérins. La ligne paternelle se compose de trois personnes, en y comprenant le frère germain; la ligne maternelle comprend quatre personnes; donc la moitié revenant à la ligne paternelle se divisera en trois, la moitié revenant à la ligne maternelle en quatre. Le frère germain recueillera un sixième de la succession d'un côté et un huitième de l'autre.

Observation. — De ce que les frères germains prennent part dans les deux lignes, il résulte que s'il n'y a que des frères germains, la division est inutile.

Exception à la règle de la division en lignes. — Quand le défunt ne laisse que des frères consanguins, ou que des frères utérins. Ces frères recueillent tout ce qui ne revient pas aux père et mère, par exemple toute la succession quand il n'y a ni père ni mère; la loi sacrifie donc les ascendants ou les collatéraux de la ligne à laquelle n'appartiennent pas les frères.

3° *Ordre. Les ascendants* (art. 746). — Sans distinction entre le père et la mère et les autres ascendants.

La division s'opère entre eux par lignes.

Le père ou la mère étant au premier degré dans sa ligne, exclut les autres et recueille la moitié de

la succession. La règle de l'article 748 qui les réduit au quart, ne régit que le cas où il existe des frères et sœurs ou descendants d'eux.

4° *Ordre. Les collatéraux* (art. 753-755).

— Il ne s'agit plus des frères et sœurs, ou descendants d'eux, qui sont appelés dans un rang particulier et dans des conditions spéciales.

La succession se divise entre les collatéraux par lignes, et dans chaque ligne ils sont appelés d'après leur degré de parenté; quand le degré est trop éloigné (au delà du 12°), les collatéraux ne succèdent pas.

Observation. — Le principe de la division en lignes s'applique entre ascendants et collatéraux, en sorte que l'ascendant n'est préférable au collatéral que dans sa ligne; mais un ascendant paternel n'est pas préféré aux collatéraux maternels.

Exemple : Un père et pas d'ascendant maternel; le père a droit à la moitié, et le plus proche collatéral maternel à l'autre moitié.

Dans ce cas seulement et par un privilège spécial au père et à la mère, celle-ci a droit à l'usufruit du tiers de la part advenant aux collatéraux, soit un sixième de la succession.

REPRÉSENTATION.

Art. 339-344.

Dans l'ordre des descendants et dans le deuxième ordre, en ce qui concerne les frères et sœurs ou descendants d'eux, la règle qui appelle l'héritier le plus proche en degré, par préférence à l'héritier plus éloigné, subit une grave exception en vertu de la représentation.

Représentation. — Disposition de la loi en vertu de laquelle un parent du défunt est considéré comme occupant un degré plus proche que celui qu'il occupe réellement dans la famille.

Dans quel cas la représentation est admise. — 1° En ligne directe à l'infini; un descendant quelconque représentera son ascendant dans la succession d'un ascendant plus éloigné. *Exemple.* son père dans la succession de son aïeul, ou son aïeul dans celle de son bisaïeul.

2° En ligne collatérale, seulement quand il s'agit de représenter un frère ou une sœur du défunt. Les enfants ou descendants de ce frère ou de cette sœur peuvent venir à la succession par représentation.

La représentation n'a lieu que dans ces deux cas; on peut résumer ainsi les deux règles :

1° Le représentant doit être descendant du représenté;

2° Le représenté doit être descendant ou bien frère ou sœur du défunt.

Utilité de la représentation. — 1° Elle permet à un parent plus éloigné de venir à la succession, en concurrence avec un plus proche.

Exemple : Le défunt a laissé un fils et un petit-fils, né d'un autre fils prédécédé. Le petit-fils serait exclu comme plus éloigné que le fils; mais il prend par représentation le rang de son père, et partage avec le fils, comme s'ils étaient à degrés égaux.

2° Elle conduit à partager la succession en autant de fractions qu'il y a de personnes représentées, et à subdiviser chacune de ces fractions entre tous les représentants issus du même représenté.

C'est ce que la loi appelle le partage par *souches*. Chaque représenté étant la souche d'où sortent les représentants qui sont issus de lui.

Exemple : Le défunt laisse un fils et deux petits-fils nés d'un fils prédécédé; la succession se partage en deux parts, et la part du fils prédécédé se subdivise entre les deux petits-fils nés de lui.

Autre exemple : Trois petits-fils nés d'un fils, et un petit-fils né d'un autre fils; les deux fils sont morts. Partage en deux et subdivision de l'une

des parts en trois, tandis que l'autre part appartient tout entière au petit-fils qui est unique.

Motif de la représentation. — Il ne faut pas que des enfants perdent, par suite du décès prématuré de leur père, la chance qu'ils avaient de recueillir la succession de leur aïeul ou du frère de leur père. Dans l'hypothèse prévue au second exemple, le droit du petit-fils qui est unique ne serait pas perdu, mais amoindri, puisque s'il ne représentait pas son père, il partagerait la succession en quatre parts avec les trois autres petits-fils, et recueillerait un quart au lieu d'une moitié que son père aurait recueillie s'il eût été vivant.

Condition de la représentation. — Le représenté doit être mort lors de l'ouverture de la succession.

Sinon sa place ne serait pas vacante.

S'il avait renoncé ou s'il avait été déclaré indigne, ses enfants ne le représenteraient pas, parce que s'ils souffrent de ces divers événements, ils ne souffrent pas d'un accident inévitable comme le prédécès de leur père, mais ils subissent les conséquences de la volonté de leur père, comme si celui-ci avait dissipé la succession après l'avoir recueillie.

Observation. — Quand nous parlons avec la loi (art. 730) des enfants de l'indigne, nous supposons

que celui-ci est un héritier qui, ayant survécu au défunt, a été exclu de la succession ; si au contraire un héritier coupable d'un des faits prévus par l'article 727 est mort avant le défunt, il n'a pas pu être exclu comme indigne, et ses enfants pourraient le représenter, car le représentant, tout en prenant la place du représenté, exerce son droit propre et est le véritable héritier.

SUCCESSION ANOMALE DE L'ASCENDANT DONATEUR.

Art. 747.

Droit accordé à un ascendant de succéder en excluant tout autre héritier ascendant ou collatéral, aux choses par lui données à son descendant, qui décède sans postérité.

Exemple. — Un aïeul primera le père, ou le frère du défunt.

Le caractère *anomal* ou *anormal* de ce droit résulte de ce qu'il est établi en contradiction avec toutes les règles précédemment établies. 1° Il dépend de la nature et de l'origine du bien ; 2° il ne tient pas compte de la division de la succession en lignes ; 3° ni de la règle sur les ordres d'héritiers ; 4° ni de la règle qui appelle les héritiers du même ordre, en raison de la proximité de leur degré de parenté.

Nature du droit de l'ascendant. —

C'est un droit de succession. Ce qui est démontré : 1° par le texte de l'article 747 et par la place qu'occupe cet article ; 2° par la disposition de ce même article qui valide les aliénations consenties par le donataire.

Il résulte de ce que l'ascendant est héritier : 1° qu'il est saisi ; 2° qu'il est tenu des dettes proportionnellement à la valeur de ce qu'il prend dans la succession totale de son descendant.

Comparaison. — Si ce droit n'était pas un droit de succession, il serait un *droit de retour*. (Droit stipulé par un donateur de reprendre les choses données au cas du prédécès du donataire.) Mais les effets du droit de retour sont tout autres : 1° les aliénations consenties par le donataire sont anéanties quand le retour a lieu ; 2° le donateur ne supporte pas les dettes du donataire. (Art. 952.)

Dans quelle succession s'exerce le droit de l'ascendant. — Dans la succession d'un descendant qui a reçu de cet ascendant une donation.

Pourvu que ce descendant ne laisse pas lui-même d'enfants ou descendants venant à sa succession.

Sur quels biens porte le droit de

l'ascendant. — Sur les biens par lui donnés.

Pourvu qu'ils se retrouvent en nature dans la succession ; alors seulement l'origine du bien n'est pas douteuse, et il paraîtrait injuste que ce bien passât à d'autres héritiers au détriment du donateur.

De cette condition, à laquelle est subordonné le droit du donateur, résulte la validité des aliénations faites par le donataire, même des donations entre vifs ; et il faut ajouter des legs, car, le droit du légataire naissant à l'instant même de la mort du testateur, on peut dire que l'objet légué n'est pas dans la succession.

Si l'aliénation a été partielle, le donateur garde son droit sur ce qui reste, et si l'aliénation n'est pas entièrement consommée, l'ascendant succède au droit qui survit.

Exemples : Vente annulable pour cause d'incapacité ou de violence, l'ascendant hérite du droit de demander la nullité.

Vente à réméré (sous la condition que le vendeur pourra reprendre la chose en rendant le prix), l'ascendant succède au droit d'exercer ce réméré ou rachat.

Le Code comprend tout cela dans l'expression *action en reprise*, qui désigne toutes les actions tendant à faire rentrer le bien aliéné dans le patrimoine de l'aliénateur.